



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

- 5 AVR 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 54-2003 A

ARRETE
autorisant la Société BP LAVERA SNC
à accroître la capacité de production du complexe hydrocraqueur (DSV₂ et HCQ)
de son usine située à MARTIGUES LAVERA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu la demande d'autorisation du 9 Avril 2003 présentée par la Société BP LAVERA en vue d'obtenir l'autorisation d'accroître la capacité de production du complexe hydrocraqueur DSV₂ et HCQ de son usine située à MARTIGUES LAVERA,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Février 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de MARTIGUES et PORT-DE-BOUC, du 29 Mars 2004 au 29 Avril 2004 inclus,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 11 Février 2004,

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine du 5 Mars 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 19 Mars 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 Mars 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 8 Avril 2004,

Vu l'avis du Chef du Service Maritime du 9 Avril 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MARTIGUES du 23 Avril 2004,

.../...

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 4 Mai 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PORT-DE-BOUC du 17 Mai 2004

Vu l'avis et le rapport du commissaire enquêteur parvenus dans mes services le 15 Juillet 2004,

Vu les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 23 Avril 2003 et 2 Août 2004,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 20 Novembre 2003 et 13 Janvier 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 Février 2005,

Considérant que la Société BP LAVERA souhaite augmenter la capacité de production du complexe d'hydrocraquage qu'elle exploite au sein de sa raffinerie de LAVERA afin de satisfaire la demande croissante de gazole à basse teneur en soufre,

Considérant que l'augmentation de capacité est réalisée sans modifications techniques de fond et n'entraînera pas d'augmentation :

- de la quantité des rejets autorisés en sortie de la station d'épuration ;
- de la quantité des rejets atmosphériques autorisés de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote ;
- des risques générés au regard des zones définies par le plan d'occupation des sols des communes de MARTIGUES et PORT-DE-BOUC.

Considérant que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société BP LAVERA SNC, dont le siège social est sis 10, Avenue de l'Entreprise - Parc Saint-Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, est autorisée à augmenter la capacité de production des unités constituant le complexe d'hydrocraquage qu'elle exploite sur le site de sa raffinerie située Ecopolis Lavéra Nord - Avenue du Gros Mourre - B.P. 15 - I3117 MARTIGUES-LAVERA.

La capacité de traitement de l'unité HCQ autorisée est de 3200 tonnes/jour.

La capacité de production de l'unité DSV₂ autorisée est de 6000 tonnes/jour.

La capacité de traitement d'H₂S de la chaudière à soufre S2 est de 57 tonnes/jour, pour une capacité de production de 50 t/j de soufre.

ARTICLE 2

2.1. Le complexe d'hydrocraquage comprend les unités et les principales sections suivantes :

- Section 100 : Distillation sous vide n°2
- Section 200 : Hydrocraqueur
 - ✓ Section réaction
 - ✓ Section fractionnement
- Section 300 : Production d'hydrogène
- Section 400 : Section de lavage des gaz contenant de l'H₂S
- Section 500 : Chaudière à soufre S2 (unité Claus)
- Sections utilités / eau de réfrigération / eau de chaudière et vapeur - gaz procédé / torche
- Stockage de soufre liquide et un poste de chargement camion.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. RUBRIQUES VISEES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations objet du présent arrêté sont visées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement aux numéros suivants :

N°	Désignation de la rubrique	Activités / Quantités autorisées	A, D, S
1110.2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Fabrication d'H ₂ S Quantité : HCQ : 0.83 t DSV2 : 1 kg	A
1136. A.2.c	Ammoniac (stockage de l') en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Quantité inférieure à 150 kg	NC

1136. B.c	Ammoniac (<i>emploi de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Quantité inférieure à 150 kg	NC
1410.2	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t</i>	Production de C3-C4. Quantité : HCQ : 8.8 tonnes DSV2 : Néant	A
1415.2	Hydrogène (fabrication industrielle de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Quantité : HCQ : 2.8 t	A
1416.2	Hydrogène (<i>emploi de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	Quantité : HCQ : 2.8 t	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	HCQ : 3000 t/j DSV2 : 6000 t/j	A
1523. A	Soufre (fabrication industrielle) Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	Chaudière à soufre S2 Quantité : 50 t/j de soufre produit	A
1523. C.2.a	Soufre (emploi et stockage) Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Chaudière à soufre S2 Réservoirs TK551-552-553 (500t-600 t et 800 t)	A
2910. A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. (La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.)	Puissance thermique : 112 MW	A
2920.1.a	Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Puissance absorbée : 9326 KW	A

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable.

3.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

3.3. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les registres et consignes mentionnés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

3.5. CONTROLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais de ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

3.6. RECOLEMENT

Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement est réalisé par un service indépendant des personnels de l'unité. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan de ce récolement, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

3.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

- Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- Le changement d'exploitant de l'établissement BP Lavéra SNC est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, doit être adressée au préfet.

3.8. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification est accompagnée des documents prévus par l'article 34-1du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 codifiée par le Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies concernant les conditions de fonctionnement de cette unité.

- 4.1.** Les installations devront être conformes aux dispositions techniques des arrêtés ministériels des 4 Septembre 1967 modifié, 12 Septembre 1973 et 19 Novembre 1975 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifiés ou complétés par les dispositions ci-après.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Les unités seront situées dans l'enceinte générale de la raffinerie, constituée d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimun.

L'ensemble de l'aire délimitée par la clôture sera maintenu propre. Elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

L'ensemble du dallage de l'unité sera étanche.

En cas de déversement accidentel, leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un registre.

4.3. Les dispositions nécessaires seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.4. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols et matières diverses seront prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les abords de l'unité, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

4.5. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet de contrôles périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport des fluides dangereux à l'intérieur de l'unité devront être aériennes.

Ces différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, tenus à jour, notamment après toute modification et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

4.6. CIRCULATION DES VEHICULES

L'accès à l'intérieur des unités est interdit à la circulation. Toute intervention à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins dans l'unité (durant les périodes d'arrêt notamment), fera l'objet de procédures très strictes.

Les traversées aériennes de route par des canalisations donneront lieu à une protection particulière par tout moyen adéquat. Les dispositifs retenus seront calculés en fonction des diverses sollicitations normales et accidentelles, notamment un choc provoqué par la flèche d'un engin de levage qui viendrait à percuter.

Ces dispositions seront complétées par une signalisation adéquate des hauteurs libres sous portiques.

Tout tronçon de canalisation susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation d'engins motorisés sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent. Ces prescriptions s'appliquent également au réseau de tuyauteries d'alimentation et d'expédition.

4.7. CONDUITE DES INSTALLATIONS - SALLE DE CONTROLE

La conduite des unités du complexe HCQ-DSV2 sera réalisée à partir d'une salle de contrôle qui résistera aux effets des scénarios définis dans l'étude de dangers et aux risques engendrés par les unités présentes sur le site du complexe pétrochimique.

4.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux raffineries.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, et à celles de l'arrêté ministériel du 28 Juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les installations seront soumises, à partir du 30 Juin 2006, aux dispositions des arrêtés ministériels suivants:

- arrêté ministériel du 8 Juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté ministériel du 8 Juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 Novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé du travail, applicable au 30 Juin 2006 (unité existante).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

4.9. UTILITES

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt des installations.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

4.10. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Le bilan de ces vérifications sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

4.11. PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE

Les installations objet du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'eau ne sera pas utilisée de façon abusive ; les rejets fatals seront réduits au minimum.

5.1. DEFINITION

- Les eaux propres sont :
 - les eaux pluviales de ruissellement des aires goudronnées, des toitures, des routes et des aires gravillonnées des zones non polluables,
 - les purges de déconcentration du circuit fermé d'eau de refroidissement.
- Les eaux polluées ou polluables sont :
 - les eaux de dallage des unités (pluie, incendie, lavage),
 - les eaux de cuvettes de réservoirs,
 - les eaux huileuses (eaux de procédé, eaux de purge des bacs),
 - l'eau décarbonatée utilisée sur les postes utilités,
 - les eaux sanitaires utilisées pour les besoins domestiques et certains dispositifs équipements de sécurité (douches, lave œil),

5.2. EAUX PLUVIALES PROPRES

Les eaux de pluie propres recueillies sur des surfaces non souillées (bords de route, terrain naturel, toitures de bâtiment,...) doivent être collectées par un réseau "eaux pluviales" qui doit rejoindre le bassin d'observation de 400 m³ situé en zone C, bassin doté d'un dispositif d'écrémage préventif et équipé d'un détecteur d'hydrocarbures avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

En tant que de besoin, ces eaux de pluies devront pouvoir être dirigées vers le bassin d'observation Isomérisation/FCC de 1000 m³ situé en zone C.

Cet égout pluvial dimensionné pour encaisser l'orage décennal doit être étanche et gravitaire. Il doit pouvoir être isolé de son déversement normal et relié à la station de traitement, au besoin par l'intermédiaire du bassin d'orage FCC de 1800 m³ situé en zone D, si les eaux qu'il draine s'avèrent être accidentellement polluées.

5.3. EAUX POLLUÉES OU POLLUABLES

Les réseaux d'égouts de la raffinerie doivent être de type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration.

Les eaux recueillies sur le dallage des unités (eaux pluviales, eaux de lavage des sols, eaux incendie) et les purges des appareils doivent être collectées dans un réseau d'égout par l'intermédiaire de siphons coupe-feu, dirigés vers un bassin d'orage de 2500 m³ implanté en zone D, puis reprises par pompes vers la station d'épuration biologique de la raffinerie.

Ce bassin d'orage, interconnecté avec le bassin d'orage du FCC (1800m3) situé en zone D, sera désigné pour encaisser l'avalaison correspondant à l'orage décennal, soit :

- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm les deux premières heures,
- 120 mm les 6 premières heures,
- 130 mm en 12 heures.

5.4. EAUX DE REFRIGERATION

▪ Généralités

L'utilisation d'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

Le circuit de réfrigération est commun aux unités HCQ et DSV2.

La réfrigération du complexe Hydrocraqueur est effectuée un circuit semi-fermé doté de deux tours aéroréfrigérantes.

Les réfrigérants atmosphériques seront conçus et entretenus suivant les meilleures techniques existantes pour limiter au mieux le débit d'eau rejeté dans l'atmosphère et dans les égouts.

Les purges de déconcentration du circuit d'eau de réfrigération sont rejetées vers le réseau d'eaux propres. En cas de pollution elles devront être dirigées vers le réseau d'eaux huileuses

▪ Contrôles

Le circuit sera contrôlé en continu au moyen d'un détecteur d'un paramètre significatif de la pollution, archivé sur le système de conduite, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle. Des tests périodiques seront réalisés sur les détecteurs afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.5. TRAITEMENT DES EAUX DE PROCEDE

Les eaux de procédé sont constituées des eaux de lavage utilisées pour dissoudre le sulfure d'ammonium. Elles doivent subir un traitement de dégazage, puis de strippage dans une tour pour éliminer les composés sulfurés et ammoniacaux. Cette eau strippée doit ensuite être récupérée dans un bac et réinjectée dans le circuit haute pression de l'HCQ.

La teneur en sulfures et ammoniac est contrôlée au moins une fois par jour. En aucun cas, les eaux sulfurées doivent être rejetées à l'égout.

5.6. EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION HUMAINE

Tous les locaux qui sont alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine seront raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

Un dispositif de protection contre les pollutions par retour d'eau accidentel vers le réseau public sera mis en place en concertation avec le gestionnaire de ce réseau.

Après utilisation, ces eaux sont dirigées vers le réseau eaux huileuses.

5.7. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES, EGOUTS ET CANALISATION

Le réseau d'égouts d'eaux polluées propre à l'unité doit être étanche et son tracé doit permettre le curage. Un soin particulier sera pris pour éviter toute infiltration d'eau polluée dans le sol. Le bon état de toutes les parties enterrées de collecteurs sera régulièrement vérifié par un service technique qualifié ; ces contrôles seront effectués à l'occasion des grands arrêts.

Le réseau d'égouts rejoindra, par l'intermédiaire de siphons coupe-feu, la station d'épuration de la raffinerie.

5.8. EAUX ET INFILTRATIONS SOUTERRAINES

L'ensemble de l'aire de l'unité sera maintenu étanche, de manière à collecter tous les épandements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

Les piézomètres DM13, SD01 bis et SD12 doivent être contrôlées tous les trois mois et le résultat de ce contrôle doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

6.1. CLASSIFICATION DES REJETS

Les rejets gazeux du complexe HCQ-DSV2 sont classés en émissions canalisées et émissions diffuses.

- Les émissions canalisées sont constituées par les rejets de l'émissaire, nommé HCK-DSV2, qui collecte les fumées de combustion provenant des six fours du complexe et de la chaudière à soufre S2,

- Les émissions diffuses sont les émissions provenant des pertes par manque d'étanchéité, des pertes d'étanchéité des équipements statiques et des machines tournantes et des ouvertures de récipients dégazés. Ce sont les émissions de COV générées par les 5 sections du complexe.

6.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS CANALISES

En fonctionnement normal, les rejets d'H₂S et les rejets canalisés de COV à l'atmosphère sont interdits.

Les rejets de SO₂ et de NOx du complexe hydrocraqueur sont compris dans le volume des rejets de la raffinerie définis et limités en flux et concentration par l'arrêté préfectoral n° 99-77/18-1997 A du 12 Mars 1997.

6.3. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DIFFUSES DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS A L'EXCLUSION DU METHANE (COVNM)

Les émissions atmosphériques diffuses du complexe HCQ-DSV2 sont limitées à 300 kg/j.

Les émissions fugitives seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'ensemble du complexe HCQ-DSV2. Les mesures seront effectuées aux frais de l'exploitant.

Un bilan annuel des émissions de COV diffus sera transmis à l'Inspection des Installations.

6.4. TRAITEMENT DES GAZ ACIDES

Le rejet de ces gaz acides directement à l'atmosphère est interdit.

Les gaz acides provenant du strippeage des eaux de procédé dans le strippeur E209, qui contiennent de l'ammoniac, sont dirigés vers la chaudière à soufre S4 uniquement.

En cas de déclenchement de la chaudière à soufre S4, ces gaz acides seront dirigés vers la torche acide du FCC ou, en cas d'impossibilité, à la torche FCC vers la torche HCQ (Torche Zone C).

Les autres gaz acides provenant de l'épuration des gaz et GPL au niveau de la section amine (qui strippe l'H₂S) sont envoyés, en fonctionnement normal, vers la chaudière à soufre S2 pour y être brûlé.

Le réseau H₂S de la raffinerie comportant trois chaudières à soufre (S2, S3 et S4) travaillant en réseau, l'H₂S peut être dirigé en cas de besoin vers les chaudières S3 ou S4.

6.5. REJETS DE METAUX

Des analyses des fumées de combustion sont réalisées annuellement par un organisme extérieur. Elles portent notamment sur les métaux réglementés par l'arrêté du 2 Février 1998.

6.6. RESEAUX DES REJETS GAZEUX

Les réseaux véhiculant des effluents inflammables seront conçus pour éviter tout risque d'explosion. En cas de rejet direct dans l'atmosphère lié au fonctionnement d'une sécurité, les points d'émissions seront situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz.

Des dispositifs de détection doivent permettre de contrôler les émissions arrivant à la torche.

Contrôles : Autour des appareils pouvant présenter des risques de fuites importantes et notamment autour de ceux contenant des composés organiques volatils sous pression, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'hydrocarbures gazeux (de type explosimètre) avec alarme en salle de contrôle. Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

Tous ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus.

Les résultats positifs des contrôles doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si un rejet accidentel se produit malgré cela, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, la section, génératrice de la pollution sera arrêtée. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un compte rendu d'incident écrit.

6.7. OPERATIONS TRANSITOIRES DE FONCTIONNEMENT

Pendant les périodes de fonctionnement transitoire ou perturbé (arrêt, démarrage,...), toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage par les rejets gazeux.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées des anomalies de fonctionnement des installations et l'avisera des périodes d'arrêt et de redémarrage susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

En dehors de ces périodes, les événements et purges d'utilisation occasionnelles (arrêt, démarrage) non collectés seront fermés par robinet et bride pleine ou par bouchon vissé.

6.8. EVENTS ET ECHAPPEMENTS DE SOUPAPES

Les événements, dispositifs de décompression et échappements de soupapes procédé contenant des hydrocarbures ne déchargeront pas à l'atmosphère et seront généralement collectés sur un réseau de torche et brûlés.

6.9. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures d'autosurveillance définies par l'arrêté préfectoral n° 97-77/18-1997-A du 12 Mars 1997 sont applicables aux rejets du complexe HCQ-DSV2.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

7.2. SEPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

7.3. DÉCHETS ÉLIMINÉS À L'EXTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'essentiel des déchets produits par le complexe HCQ-DSV2 est formé par le catalyseur usagé, qui sera repris par le fournisseur ou éliminé par une filière agréée.

7.4. RECYCLAGE DE LA SOLUTION DE SOUDE USÉE

La solution de soude usée générée par le lavage de la gazoline de l'Hydrocraqueur doit être dirigée vers l'unité de traitement des soudes usées ou une filière de retraitement spécialisée le cas échéant.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1. L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, activités par moteurs, seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés et isolés par des écrans acoustiques.

Ils seront également, en tant que de besoins, isolés des structures des bâtiments par des dispositifs anti-vibratoires efficaces tels que blocs élastiques, etc...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

8.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété du site :

- jour : 70 dB(A) ;
- nuit : 60 dB(A).

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ

9.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place, pour ce faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de dangers.

9.2. PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS / GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

9.3. ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers établie révisée pour la dernière fois en novembre 2002, sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant, dès leur mise en œuvre, les modifications visant à renforcer la sécurité de l'installation.

L'exploitant doit prendre des mesures complémentaires en vue de la réduction du risque. A cet effet, il doit analyser l'effet domino entre le réseau hydrogène "haute pression" et le ballon F201 afin de déterminer si des mesures de détection / intervention / protection supplémentaires sont nécessaires.

Le résultat de ces analyses, assorties le cas échéant, des mesures nécessaires pour limiter le risque d'accident, sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

9.4. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

La définition des zones de types 1 et 2 respectera les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- un réseau d'eau incendie maillé sur le réseau "eau de mer" existant sur le site de la raffinerie. Ce réseau ceinturant l'unité alimentera les lances Monitor mobiles et les poteaux incendie, il comportera 2 vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée,
- des extincteurs.

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

Une étude des débits nécessaires pour la protection de tous les ouvrages du complexe objet du présent arrêté doit être réalisée afin de vérifier la suffisance des débits existants, en prenant également compte des effets dominos (incendies) sur les unités voisines. La méthodologie à employer sera, au besoin, définie en liaison avec un organisme professionnel compétent.

Cette étude devra être fournie à la DRIRE et au SDIS dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec le Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

En outre, des manœuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers (local et départemental).

9.5. PLAN D'OPERATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (POI) sera modifié en tant que de besoin, pour intégrer les effets des augmentations de capacité.

Les modifications du POI seront adressées à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Il prendra en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au Plan d'Opération Interne et en cas de danger immédiat les mesures d'urgence inscrites au Plan Particulier d'Intervention qu'il est appelé à prendre en application de l'article 7 du décret n° 88-622 du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

9.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de la raffinerie intégrera les modifications de l'existant.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité.

Ces consignes disponibles en salle de contrôle seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) préciseront en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des unités.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des consignes sera établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des destinataires.

9.7. DEMARRAGE ET ARRET DE L'UNITE

La mise en fonctionnement de l'unité et sauf urgence, son arrêt devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

9.8. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SECURITE

9.8.1. Réseau torche

Le réseau sera raccordé à la torche par l'intermédiaire d'un ballon de purge permettant de garantir l'absence de liquide dans le gaz. Ce circuit ne présentera pas de point bas. Toute garantie de dimensionnement du réseau de torche sera prise pour assurer son bon fonctionnement lié aux modifications d'allure du complexe HCQ-DSV2.

Les ballons de purge munis d'un joint hydraulique seront équipés de niveaux haut et bas, les autres d'un niveau haut uniquement. Ce ou ces niveaux généreront une alarme en salle de contrôle en cas de dysfonctionnement.

9.8.2. Soupapes de sécurité

Le dimensionnement des soupapes de sécurité sera fait pour le cas où l'on a simultanément une panne du système de refroidissement et de l'alimentation en énergie électrique.

9.8.3. Les pompes véhiculant en fonctionnement normal des hydrocarbures légers ou de l'hydrogène sulfuré seront munies de doubles garnitures ou de garnitures tandem afin d'éviter toute fuite à l'atmosphère.

9.8.4. Toutes les conditions opératoires de température, pression, débit et niveau dont la connaissance est nécessaire pour la conduite du procédé seront mesurées et disponibles en salle de contrôle.

S'il y a dépassement pour une mesure, du domaine opératoire défini lors de la conception de l'unité, il y aura déclenchement d'une alarme ou d'une sécurité. La modification des seuils d'alarme et de sécurité ne sera pas accessible à l'opérateur.

Dans le cas où la dérive risquerait d'entraîner un fonctionnement non satisfaisant du procédé ou une atteinte aux équipements, une action sera automatiquement déclenchée pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet de l'unité.

▪ Gestion des systèmes de sécurité

- Les capteurs de pré-alarme et les capteurs de sécurité seront indépendants sur les paramètres importants pour la sécurité (alarme + sécurité),
- Les asservissements de sécurité seront gérés sur un système indépendant du système de conduite de l'unité,
- Les chaînes de régulation et sécurité seront indépendantes (capteur, transmissions et traitement).

9.8.5. Archivage des données

Toutes les apparitions d'alarmes de déclenchement de sécurité seront consignées. En cas de mémorisation dans un fichier informatisé, celui-ci fera l'objet d'une sauvegarde en cas d'anomalie importante.

9.8.6. Détection des fuites d'hydrocarbures

Les installations seront munies de détecteurs d'hydrocarbures dans l'atmosphère délivrant une alarme enregistrée en salle de contrôle et mémorisée 48 heures.

Le nombre de ces explosimètres sera au minimum de 8, répartis comme suit :

- au minimum 6, ainsi qu'il est indiqué dans l'étude de dangers. Leur emplacement est déterminé par l'exploitant, sous la responsabilité,
- 2 détecteurs supplémentaires à proximité du ballon F201, ainsi qu'il l'a été recommandé par le Tiers Expert à l'issue de l'analyse critique de l'étude de dangers.

Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre. Les détecteurs d'hydrocarbures délivreront une alarme calée à 20% de la L.I.E.

A 20% du niveau bas d'explosivité, des alarmes sonores et lumineuses seront déclenchées en salle de contrôle.

9.8.7. Détection et protection H₂S

La zone à risque de fuite d'H₂S sera couverte par un réseau de détecteurs d'H₂S calés chacun sur un seuil de détection fixé à 10 ppm.

Les principes d'alarme et d'enregistrement seront identiques à ceux des détecteurs d'hydrocarbures. De plus, une signalisation locale par feu à éclats sera déclenchée par l'atteinte du seuil "haut".

Un nombre suffisant de masques de protection sera mis à disposition du personnel intervenant dans l'installation.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels feront l'objet d'une signalisation appropriée.

9.8.8. Détection de l'hydrogène

Ainsi qu'il l'a été recommandé par le Tiers Expert à l'issue de l'analyse critique de l'étude de dangers, l'exploitant devra, en fonction des résultats de l'analyse d'effet domino sur le ballon F201 mentionnée au paragraphe 9.3, mettre en place un système de détection de fuite d'hydrogène ou de jet enflammé à proximité du ballon F201.

9.8.9. Stockage de soufre liquide et poste de chargement camion

Le soufre liquide est stocké à environ 150 °C dans 3 réservoirs (TK 551 - TK 552 - TK 553) d'une capacité respective de 500 t, 600 t et 800 t.

Le poste de chargement camion est équipé d'un bras de chargement double enveloppe. Le chargement est effectué par gravité.

9.8.10. Maintenance préventive et Inspection

Un plan de surveillance de l'unité en marche, visant à la détection précoce des risques de pertes de confinement en particulier pour les assemblages joints, sera établi et appliqué avec l'étroite collaboration des services d'exploitation, inspection et entretien en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'installation, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des équipements sous pression et des canalisations en service seront réalisés selon la réglementation en vigueur.

L'instrumentation délivrant des mesures traitées en alarmes et sécurités fera l'objet d'un programme de vérifications périodiques qui sera étendu au fonctionnement des automatismes associés.

L'historique des contrôles et vérifications cités ci-dessus sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.8.11. Formation et information du personnel

Les opérateurs et chefs de quart recevront en particulier une formation continue spécifique et disposeront d'un guide opérateur élaboré leur permettant de mettre en œuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme de détection H₂S ou Hydrocarbures.

En outre, les exercices simulant divers scénarios d'accidents et entraînant les responsables et les opérateurs à établir des diagnostics sûrs et à prendre des décisions adéquates en cas de fuite d'H₂S ou d'hydrocarbures seront organisés à périodicité minimale annuelle. L'Inspection des Installations Classées sera tenu informé de la programmation de ces exercices et disposera d'un bilan de leur réalisation.

9.8.12. Plan de surveillance - Sécurité - Environnement

L'exploitant présentera dans un délai de douze mois après le démarrage de l'unité modifiée, un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel et intégrera notamment les programmes de contrôle spécifiques aux éléments importants pour la sécurité de l'unité (EIPS).

9.8.13. Autosurveillance risque

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité - environnement, un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de l'autosurveillance "risques".

L'exploitant établira un document fixant la méthodologie de la surveillance des risques.

Tous les ans, il adressera à l'Inspection des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de cette dernière, un rapport présentant les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques.

ARTICLE 10

Les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° H. 70-6 du 27 avril 1972 sont abrogés.

ARTICLE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la Loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

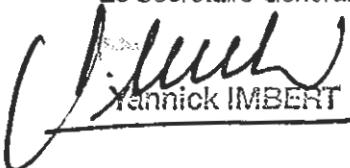
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de MARTIGUES,
 - Le Maire de PORT-DE-BOUC,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✓,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

- 5 AVR 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT

